

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RAMERY TP SAS

RD 955 - Rue JB Lebas

Site Lambrecht
59171 Hélesmes

Références : V2/2023-178
Code AIOT : 0007006518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement RAMERY TP SAS implanté RD 955 - Rue JB Lebas Site Lambrecht 59171 Hélesmes. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAMERY TP SAS
- RD 955 - Rue JB Lebas Site Lambrecht 59171 Hélesmes
- Code AIOT : 0007006518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique du site

La fosse Lambrecht est un ancien site du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais rattaché à la Compagnie des Mines d'Anzin. Le fonçage du premier puits (573 m de profondeur) de cette fosse date de 1879. Le puits 2 (453 m de profondeur) a été foncé en 1888. Une petite cité avait été construite près de la fosse. A l'époque, le gisement houiller était atteint dès 81 m de profondeur.

L'exploitation de la fosse a cessé en juillet 1933 après l'extraction de 6 357 000 tonnes de charbon. Par la suite, elle a servi à l'aérage de la fosse Audiffret Pasquier. Les deux puits ont été remblayés en 1955. Il ne reste aujourd'hui rien des installations de la fosse.

Les terrils n°154 et 155 ont été créés lors de l'exploitation de la fosse :

- le terril n° 154 (ancien terril conique) est situé sur la commune d'Hélesmes. Il a été en partie exploité puis utilisé comme terrain de 4X4 ;
- le terril n° 155 (ancien terril plat) est situé sur la commune de Wallers-Arenberg (ancien terrain de moto-cross).

Exploitation du site

La société RAMERY TP exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au droit de l'emprise de l'ancien terril conique n° 154, dont l'exploitation a laissé un cirque à découvert.

Les déchets réceptionnés proviennent principalement de chantiers de travaux publics de la société RAMERY TP.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique suivante :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18 mai 2017. Les activités sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités autorisée et durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Panneau de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
6	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.1.2	/	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.1.3	/	Sans objet
8	Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains écarts identifiés au cours de la visite d'inspection ont été levés par l'exploitant et ne font pas l'objet de propositions de suites par l'Inspection.

Néanmoins les constats mettent en évidence qu'un renforcement du suivi des installations du site est nécessaire et doit être mis en œuvre par l'exploitant.

L'Inspection des installations classées formule également 2 faits susceptibles de suites administratives pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant dans un délai de 30 jours, pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités autorisée et durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Capacités autorisée et durée d'exploitation			
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.1. – Liste des installations concernées par le présent arrêté</u>			
N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. ... 2. ... 3. Installations de stockage de déchets inertes 4. ...	Superficie concernée par le projet : environ 62.000 m ²	E
E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé) <u>Article 1.3. – Conformité au dossier d'enregistrement</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2016. [...]			
Constats : Selon le dossier d'enregistrement de l'exploitant, les caractéristiques de l'ISDI sont les suivantes : • capacité maximale de stockage : 500 000 m³ soit 1 000 000 t ; • quantité annuelle maximale de déchets admis : 100 000 t/an ; • durée d'exploitation : 10 ans. Le rapport de visite d'inspection du 20/12/2017 a acté que les conditions étaient réunies pour la mise en exploitation du site et que la réception des déchets pouvaient débuter. Selon les données des déclarations GEREP de l'exploitant, la quantité de déchets admis et stockés s'élève à : • 46 401 t au titre de l'année 2021 ; • 56 374 t au titre de 2022. Les données de 2022 sont corroborées par le registre des déchets admis tenu par l'exploitant et présenté à l'Inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Panneau de signalisation et d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : La visite d'inspection du 05/04/2023 a permis de constater la présence d'un panneau de signalisation et d'information placé au niveau de l'entrée du site. L'ensemble des informations requises sont présentes et lisibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : La visite d'inspection du 05/04/2023 a permis de constater la présence d'une clôture périphérique et de portails munis de dispositif de fermeture présents à l'entrée du site et au niveau de la zone de stockage des déchets. Toutefois, la clôture présente en limite d'exploitation nord de l'installation de stockage a été endommagée par la présence de déchets inertes entre le pied de talus de l'installation de stockage et la clôture, non régales. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser la réfection de la clôture dans un délai d'un mois. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 06/06/2023, les photographies attestant de la pose d'une clôture provisoire dans l'attente de la réparation définitive. Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires pour un retour à la conformité, l'Inspection ne propose pas de suites. Néanmoins les constats mettent en évidence qu'un renforcement du suivi des installations du site est nécessaire et doit être mis en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760</u> Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. <u>Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760</u> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. <u>Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760</u> Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 05/04/2023, l'exploitant a présenté les modalités d'acceptation préalable des déchets et le certificat d'acceptation préalable associé (CAP) :

- reprenant les éléments d'information requises ;
- matérialisant la décision d'acceptation préalable datée.

En séance, l'exploitant a précisé que la durée de validité du CAP était d'une durée maximale d'un an.

L'exploitant a présenté l'ensemble des CAP établis.

Par sondage l'Inspection a examiné le CAP n°2023-RYTP-285653-2.

L'analyse de ces documents appelle les remarques suivantes :

- La durée de validité du CAP n'est pas explicitement indiquée sur le document. La date de validité du CAP est cependant enregistrée dans le registre d'admission des déchets et présente une durée maximale d'un an.
- Bien que la signature soit requise sur le CAP pour :
 - le producteur des déchets,
 - les intermédiaires (expéditeur, maître d'oeuvre, entreprise chargée des travaux, mandataire),
 - les transporteurs,
 - l'exploitant,

le CAP présenté n'est dans les faits signé que par l'exploitant.

Fait susceptible de suites 1 : Les documents associés à l'acceptation préalable des déchets ne contiennent pas l'ensemble des éléments réglementairement requis.

Observations : L'exploitant mettra en place l'organisation lui permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</u> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement

(CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des déchets entrants. En séance l'exploitant a présenté le registre de décembre 2022 ainsi que celui de 2023 et les a transmis par courriel du 07/04/2023. En complément, l'exploitant a transmis les registres complets de 2022 et de 2023 par courriel du 06/06/2023. Le registre d'admission est correctement tenu et depuis le 01/01/2023, il reprend les informations réglementairement requises par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en vigueur depuis le 1er janvier 2022. Fait susceptible de suites 2 : Néanmoins, bien que le numéro du récépissé du transporteur soit prévu d'être enregistré dans le registre en place, ce numéro n'est pas renseigné par l'exploitant, à l'exception de celui de RAMERY TP.
Observations : L'exploitant mettra en place l'organisation lui permettant de satisfaire aux prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan topographique
Prescription contrôlée : Conduite de l'exploitation La hauteur d'exploitation du tumulus de déchets est limitée à la côte 82,5 m NGF. La zone de stockage des déchets inertes est construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant établit un plan topographique au fur et à mesure de l'élévation du tumulus dont l'exploitation sera assurée conformément au descriptif figurant dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement. Celui-ci doit être mis à jour a minima une fois par an. [...]
Constats : Par courriel du 17/04/2023, l'exploitant a transmis les coupes correspondant au levé topographique réalisé le 16 décembre 2022, permettant d'apprécier l'état d'avancement du stockage de déchets. Selon ces coupes, le stockage est réalisé conformément aux conditions d'exploitation et d'aménagement initialement définies. La hauteur maximale de stockage est inférieure à 55 m NGF à la date du levé topographique. En revanche, la visite d'inspection du 05/04/2023 a permis de constater la présence, au nord de l'installation de stockage, de déchets inertes entre le pied de talus de l'installation de stockage et la clôture, non régaliés et en dehors du périmètre de la zone de stockage des déchets. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser la reprise du pied de talus de l'installation de stockage, dans un délai d'un mois. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 06/06/2023, les photographies attestant de la reprise du pied de talus de l'installation de stockage. Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires pour un retour à la conformité, l'Inspection ne propose pas de suites. Néanmoins les constats mettent en évidence qu'un renforcement du suivi des installations du site est nécessaire et doit être mis en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte et traitement des eaux pluviales L'exploitation étant effectuée dans le cirque d'un ancien terril et en élévation par rapport au terrain naturel, les eaux de ruissellement doivent être collectées et traitées dans l'emprise du site afin de ne pas nuire à l'espace agricole voisin. Les aménagements de collecte et de traitement des eaux pluviales prévus dans le dossier technique joint à la demande d'enregistrement et décrits notamment dans les annexes 6, 7 et 8 de ce dossier, doivent être réalisés avant le démarrage de l'exploitation. [...]
Constats : Selon le dossier d'enregistrement : - la gestion des eaux pluviales est assurée par la présence d'un fossé périphérique (non étanche) autour de l'installation permettant de collecter les eaux pluviales et aboutissant à un bassin d'infiltration ; - Le site présente également une aire bétonnée pour le stationnement des engins. Les eaux de ruissellement sur cette aire transitent par un séparateur à hydrocarbures, puis par une citerne de récupération dont le trop-plein rejoint le réseau de collecte des eaux pluviales du site (fossé périphérique, bassin d'infiltration). La visite d'inspection du 05/04/2023 a permis de constater que : Sur la partie nord de l'installation de stockage, le fossé périphérique de collecte des eaux pluviales est inexistant entre le pied du talus de l'installation de stockage et la clôture du site, visiblement rebouché. L'exploitant a indiqué que les travaux de modelage du stockage de déchets dans cette zone en étaient à l'origine ; - Par ailleurs, à certains endroits le fossé périphérique présente une végétation dense (notamment ronces) susceptible d'entamer sa fonctionnalité vis-à-vis du bon écoulement gravitaire des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration ; - La présence du bassin d'infiltration, vide le jour de la visite. La présence de la citerne de récupération des eaux pluviales n'a quant à elle pas été vérifiée. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à rétablir le fossé périphérique dans son intégralité et à mettre en œuvre les actions correctives d'entretien nécessaire à assurer sa fonctionnalité dans un délai d'un mois. A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 06/06/2023, les photographies attestant de la réfection et de l'entretien du fossé périphérique. Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires pour un retour à la conformité, l'Inspection ne propose pas de suites. Néanmoins les constats mettent en évidence qu'un renforcement du suivi des installations du site est nécessaire et doit être mis en œuvre par l'exploitant.

Selon le dossier d'enregistrement, le besoin en tamponnement du bassin d'infiltration s'élève à 822 m³ et le volume total retenu pour ce bassin est de 1 986 m³.

Par courriel du 25/05/2023, l'exploitant a transmis le relevé topographique et la note de calcul permettant d'apprécier le volume de tamponnement du bassin d'infiltration effectivement disponible. Celui-ci s'élève à 1 434 m³.

Selon ces éléments, les besoins en tamponnement sont couverts.

Observation 1 : Toutefois, il appartient à l'exploitant de disposer également des justificatifs nécessaires en matière de disponibilité de surface d'infiltration (de fond) du bassin directement en lien avec les besoins en tamponnement.

Observation 2 : En revanche, le volume utile du bassin d'infiltration prévu dans le dossier d'enregistrement est supérieur à celui effectivement exploité.

En application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance de M. le préfet les modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2017, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Collecte et traitement des eaux pluviales [...] Les aménagements de collecte et de traitement des eaux pluviales prévus dans le dossier technique joint à la demande d'enregistrement et décrits notamment dans les annexes 6, 7 et 8 de ce dossier, doivent être réalisés avant le démarrage de l'exploitation. Un justificatif technique de l'exécution de ces aménagements et des autres travaux préliminaires devant être effectués avant l'admission des déchets ([...], consignes d'exploitation rédigées et validées, notamment celles relatives aux modalités d'entretien et de maintenance des circuits de collecte et de traitement des eaux pluviales) [...]. Les dispositifs de traitement sont entretenus suivant les modalités et la périodicité prévues dans le dossier technique joint à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : Selon la notice d'exploitation établie par l'exploitant, l'entretien du séparateur à hydrocarbures est à effectuer une fois par an. Lors de la visite d'inspection du 05/04/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien de son séparateur à hydrocarbures. A l'issue de la visite l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 02/05/2023, les justificatifs de l'intervention de vidange du séparateur à hydrocarbures réalisée le 19/04/2023 par la société RECYNOV. Considérant que l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires pour un retour à la conformité, l'Inspection ne propose pas de suites. Néanmoins les constats mettent en évidence qu'un renforcement du suivi des installations du site est nécessaire et doit être mis en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet